

REGLEMENTATION GENERALE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LA ROCHETTE

Vu les articles L.2122 – 1, L.2122 – 21 alinéas 1&2, L.2212 – 2 alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, considérant qu'il importe pour le maintien en bon état, le fonctionnement optimal et le bon ordre public, de réglementer l'accès et l'usage des installations sportives municipales,

ARRETONS

La Piscine Municipale de la Rochette est placée sous la responsabilité du Directeur du Service des Sports assisté de son personnel.

Le fait d'entrer à la Piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

ADMISSION DES BAIGNEURS

Article 1 : Arrêté n° 2016-151 du 24 février 2016

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 1551 du 8 juin 2011 ; visé par la Sous-Préfecture de Forcalquier.

Article 2 : Droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée est fixé par délibération du Conseil Municipal, et affiché dans l'établissement, il est révisable à tout moment par l'Assemblée Municipale.

Toute personne entrant dans l'établissement doit être munie d'un titre d'entrée.

Le tarif normal : 18 ans et plus

Le tarif réduit est attribué aux enfants de plus de 3 ans, et, sur justificatifs aux étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi/RSA, personnes à mobilité réduite et groupes déclarés sur inscription préalable validée par la mairie.

La gratuité est accordée uniquement aux enfants de moins de 3 ans.

**Les abonnements: les cartes d'entrées ont une validité limitée à un an,
les cartes de 10 leçons une validité limitée à 6 mois .
« Les validités débutent à la date d'achat. »**

La délivrance des tickets d'entrée est arrêtée une 1/2 heure avant la fermeture des portes de l'établissement.

Article 3 : Ne seront pas admis dans l'établissement

- les personnes en état d'ivresse,
- les personnes ayant signalé être atteintes d'une maladie contagieuse ou d'affection cutanée,
- toutes personnes pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- les animaux, mêmes tenus en laisse ou portés sur les bras
- **Les mineurs ne sachant pas nager et les enfants de 9 ans et moins, non accompagnés d'une personne majeure (18 ans) "EN TENUE DE BAIN"**

Article 4 : Durée

Les horaires d'ouverture des portes au public varient selon la saison. Il sont portés à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Un 1/4 d'heure avant la fermeture des portes, les utilisateurs devront quitter plages et bassins et regagner les vestiaires. Dès l'annonce de l'évacuation du bassin, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits. Les locaux doivent être libérés en totalité.

En cas d'affluence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers dans les conditions normales de fonctionnement, le responsable de l'installation peut à tout moment :

- interrompre l'accès des utilisateurs,
- limiter la durée du séjour.

Article 5 : Dispositions spéciales concernant les groupes

L'accès des groupes (scolaires, associations, stages, centre aéré,...) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant leur venue auprès du Service des Sports.

Les différents groupes susceptibles de fréquenter le bassin de natation, à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être, quant à leur nombre, leur encadrement et l'utilisation qu'ils feront du bassin, en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité et le présent règlement. Ils ne devront pas gêner les autres baigneurs par leur comportement.

Le responsable du groupe se conformera aux prescriptions du responsable de l'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité. Il devra d'autre part, signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la plage ou de l'organisation des sauvetages et des secours.

En cas d'accident, les moniteurs doivent les alerter immédiatement.

PAR MESURE DE SECURITE : LE PORT DU BONNET EST OBLIGATOIRE; il doit être de couleur identique, afin de différencier le groupe des autres baigneurs.

La surveillance des enfants doit être constante et attentive: les animateurs manquent à leur obligation de sécurité s'ils s'absentent ou interrompent leur présence d'avec le groupe pendant plusieurs minutes.

LES VESTIAIRES

Article 6 : L'accès aux vestiaires

- **Ne peuvent avoir accès aux vestiaires que des personnes de même sexe, accompagnées le cas échéant, des enfants de moins de 9 ans dont elles ont la garde.**

- Les baigneurs et accompagnateurs doivent OBLIGATOIREMENT SE DECHAUSSER

- Il est INTERDIT DE CIRCULER AVEC DES CHAUSSURES DE VILLE dans les locaux à usage de vestiaires, de sanitaires et aux abords des bassins, conformément au Code de la Santé Publique.

- Il est mis à disposition des usagers des casiers individuels pour le rangement des vêtements et des objets personnels.

Ces casiers fonctionnent avec une pièce de 1 €, récupérable après usage.

Toute personne surprise à tenter de forcer un casier sera remise immédiatement entre les mains de la force publique, et l'usage de la piscine lui sera définitivement interdit.

- Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent dans les vestiaires collectifs. Ils doivent se dérouler dans la plus parfaite correction. Les contrevenants à cette règle se verront exclus de la piscine sans remboursement.

- Il est déconseillé de porter des objets de valeur; en cas de vol la municipalité décline toute responsabilité.

Article 7 : La tenue des usagers

Les usagers doivent être en tenue de bain correcte.

- **Les BERMUDAS, SHORTS et CALECONS sont INTERDITS. Seul le maillot de bain 1 ou 2 pièces pour les dames est autorisé.**

- **LE PORT DU BONNET EST OBLIGATOIRE**

Les plages sont exclusivement réservées aux baigneurs en tenue de bain.

Article 8 : Hygiène-Soins et propreté

Tout baigneur ne sera admis aux plages que dans un bon état de propreté corporelle, sous peine de s'en voir interdire l'accès. Il devra se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène dans les pédiluves pour accéder au bain.

Le passage aux W.C. est obligatoire, les toilettes étant à proximité des douches.

Après une exposition au soleil le passage à la douche est demandé avant le bain.

LE BASSIN

Article 9 : BASSIN de 25 m, type « Mille Piscines » avec 4 lignes d'eau, réaménagé en 5 lignes:

La partie nommée « **GRAND BAIN** », d'une profondeur maximale de **2m10**, est réservée aux nageurs.

La partie nommée « **PETIT BAIN** », d'une profondeur minimale de **0,95 m**, est réservée prioritairement aux non-nageurs et aux débutants.

Deux zones d'animation sont matérialisées :

1) côté SOLARIUM, la zone de baignade "Jeux", lignes 1 et 2

2) côté VESTIAIRES, la zone de nage, lignes 3, 4 et 5.

Une ligne de nage, spécifique « réservée aux nageurs rapides » ou « aux nageurs avec matériel » et signalée par un panneau, peut être mise en place par le responsable de la surveillance.

En fonction de l'affluence et des besoins de sécurité, ces zones peuvent être neutralisées ou modifiées.

Article 10 : L'accès au bassin ou aux parties de bassin dont la profondeur d'eau est telle qu'il est impossible d'être

en sécurité sans nager, n'est permis aux nageurs débutants qu'avec l'autorisation et sous la surveillance d'un Maître Nageur Sauveteur (MNS) ayant les titres et diplôme requis à savoir « ETAPS, BEESAN ou BPJEPS AAN ».

Article 11 : La surveillance / le plan d'organisation de surveillance et de secours (cf.POSS)

Une surveillance mobile est assurée par un Maître Nageur Sauveteur (art.L.322-7du code du sport)

Un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) peut conjointement et sous la responsabilité d'un « MNS » participer à la surveillance.

Le ou les « MNS » sont responsables, en ce qui les concerne, du bon fonctionnement de la piscine et de la discipline générale des usagers. **Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsion...).**

Article 12 : Les Secours / le plan d'organisation de surveillance et de secours (cf.POSS)

Le matériel d'urgence, sac de 1er Secours et DSA, est positionné sur le bassin à proximité de l'infirmerie.

Si besoin est un baigneur peut, sur la demande du « MNS », être amené à participer au secours

Des exercices d'évacuation sont mis en place avec l'ensemble du personnel..

Si URGENCE, les usagers doivent se conformer aux directives- du personnel et ne doivent en aucun cas gêner et freiner l'intervention des secours sous peine de sanction.

Article 13 : Le matériel pédagogique n'est pas mis à disposition des baigneurs, sauf accord du « MNS. »

Article 14 : L'aire de pique-nique se trouve à l'extérieur, des plages du bassin, sur le solarium.

Il est néanmoins interdit d'apporter des boissons alcoolisées, ainsi que tout objet pouvant occasionner des accidents (verres, couteaux...). Les déchets doivent être ramassés et déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

LES MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE

Article 15: Interdiction de Fumer (y compris les cigarettes électroniques)

JORF : n°281/5décembre2006/page : 18285-texte n°49

Circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

Extraits : -« **Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail**

Il s'agit également des lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sports ou les salles de spectacle... »

-« *Les établissements d'enseignement, de formation, d'accueil et d'hébergement destinés aux mineurs... Le 3^e de l'article R. 3511-1 précise qu'il est interdit de fumer dans « les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ...».*

- « L'interdiction est totale puisqu'en application de l'article R. 3511-2 il ne sera pas possible d'y installer des espaces réservés aux fumeurs (cf.deuxième partie) ».

Il est donc interdit de fumer dans ces établissements, quel que soit le lieu, qu'il soit fermé et couvert ou non : sur le solarium et devant l'entrée également.

Article 16: Interdiction applicable à l'ensemble des usagers

- pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
- d'emporter du matériel appartenant à l'établissement,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
- de marcher avec des chaussures de ville sur les plages, dans les sanitaires et vestiaires,
- d'introduire ou de jeter sur les plages et dans le bassin des bouteilles ou objets divers en verre,
- de manger et boire sur les plages du bassin, d'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objet divers, ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'utiliser des transistors ou tous autres appareils récepteurs amplificateurs de son, ainsi que des appareils photos et vidéo sans accord préalable,
- d'introduire des animaux dans l'établissement,
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- de tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement,

Article 17 : Interdiction concernant les baigneurs

- de simuler une noyade,
- de plonger lorsque la profondeur est insuffisante,
- d'immerger d'autres baigneurs contre leur gré,
- de jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs,
- de se livrer à des courses poursuites sur les plages, sauts en groupe, ou sauts répétés dans le bassin
- de jouer à la balle ou au ballon dans l'eau et aux abords immédiats des bassins, et d'utiliser des masques et des lunettes sous-marines, tubas, palmes ou autres appareils sous marins, sans autorisation préalable du MNS
- d'uriner ou de cracher dans le bassin ou sur les plages,
- de séjourner longuement sous les douches, dans les cabines,
- de donner des leçons de natation payantes,
- de salir les lieux et de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles, les portes,...
- d'utiliser les installations réservées à l'autre sexe.

Article 18 : Autre interdiction

Il est interdit à quiconque de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du stade nautique, sans y avoir été autorisé.

Article 19 : Responsabilité de la VILLE de MANOSQUE

La ville de Manosque, propriétaire de l'Établissement, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols dans l'enceinte de l'établissement aquatique,
- accident consécutif à une inobservation du présent règlement,
- les objets trouvés seront déposés à la caisse.

Article 20 : Responsabilité des usagers et des associations

- Ils sont responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou à un tiers, du fait de l'inobservation du présent règlement et des consignes de sécurité dictées par le ou les MNS.

- Ils sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils s'obligent en cas de dégradation des locaux ou du mobilier, à financer leur remplacement ou remise en état, sur production d'une facture par la ville.

- Tous les mineurs sont et restent sous la responsabilité de leurs parents : Code civil articles 371-1 & 371-2

Article 21 : Assurances

Les associations et groupes déclarés doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation pendant la période annoncée.

Article 22: Discipline et sanction

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- rappels à l'ordre,
- expulsion à temps partiel ou définitive,
- lettre recommandée

Le Directeur du Service des Sports, les Maîtres nageurs et le Personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur du stade nautique. Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la Force publique.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du service municipale des sports et en général toutes les personnes habilitées, ainsi que le cas échéant, les autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté.